

DECISION DCC 08- 033

Date : 03 Mars 2008
Requérant : Richard ABOYA-DANA

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 mai 2007 enregistrée à son Secrétariat le 14 mai 2007 sous le numéro 1428/084/REC, par laquelle Monsieur Richard ABOYA-DANA forme un recours contre les agents de la police des commissariats de Xwlacodji, Fifadji et central de Cotonou pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est en relation d'affaires avec Monsieur Rachidi LASSISSI; que par bon de commande valant contrat en date du 15 janvier 2007, Monsieur Rachidi LASSISSI devait lui livrer 7,6 tonnes de piment rouge communément appelée "piment de Glazoué" ; que la date de livraison de la marchandise a été fixée d'abord au 20 janvier 2007 ; que n'ayant pas pu honorer son engagement de livraison à bonne date, il lui a accordé un délai supplémentaire jusqu'au 29 janvier 2007 au plus tard ; que ce second délai n'a pas été respecté ;... que la marchandise n'a été livrée à ce jour... ; que pour prouver sa bonne foi et son intention ferme d'honorer son engagement

contractuel, il a déposé un chèque du montant total de la transaction en indiquant bien à son partenaire que son compte n'était pas encore approvisionné ; que ce dernier n'étant toujours pas rassuré, il lui a versé quatre cent mille (400.000) FCFA sans rien obtenir en retour ; que contre toute attente, le 08 avril 2007, Monsieur Rachidi LASSISSI aidé d'agents de police sont allés le chercher nuitamment à son domicile pour le conduire au commissariat de Xwlacodji en prenant soin de le menotter dans le dos tel un vulgaire délinquant alors même qu'il n'opposait aucune résistance ; que le lendemain, dans la matinée, soit le lundi 09 avril 2007, il a été transféré au commissariat de Fifadji ; que ce même jour au soir, il a été encore une fois transféré au commissariat central de Cotonou et auditionné par l'Inspecteur TAFODE ; qu'il a été gardé au commissariat central jusqu'au 11 avril 2007 en fin d'après-midi ; que c'est sous menace de prison, de contraintes et d'intimidations, alors qu'il a été interdit de manger et de boire pendant tout son séjour, qu'il a versé quatre millions (4.000.000) FCFA en espèces et un chèque de cinq millions trois cent quatre mille (5.304.000) F CFA et a été enfin mis en liberté ; qu'il a été gardé à vue en tout du 08 avril 2007 au 11 avril 2007, soit plus de quarante huit heures sans être présenté à un magistrat ; qu'il y a lieu de constater les différentes atteintes aux droits et libertés d'un étranger protégé de la même manière qu'un citoyen d'après la Constitution béninoise ; qu'il demande à la Cour de : « -dire et juger que le fait de menotter le requérant dans le dos alors qu'il n'oppose aucune résistance est contraire à la Constitution ;

- dire et juger que sa garde à vue est arbitraire et contraire à la Constitution ;
- dire et juger que ces comportements inconstitutionnels donnent droit à réparation de la part des agents de police impliqués dans cette opération.» ;

Considérant que les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution disposent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le commissaire de police chargé du commissariat de police de Xwlacodji explique : « ... Le dimanche 08 avril 2007 à 20 h 55 mn, il a été conduit au poste de police de mon unité le nommé ABOYA-DANA par le sieur LASSISSI Rachidi pour émission de chèque sans provision. Ce n'est que le lundi 09 avril

2007 à 8 h 30 mn que j'ai pris connaissance de la mention n° 1714 du registre main courante ayant fait cas de cette conduite.

Quelques instants plus tard, j'ai reçu un appel téléphonique du commissaire de police stagiaire ADANLE Bertin en service au commissariat de police de Fifadji m'annonçant que l'affaire d'émission de chèque sans provision à cause de laquelle le nommé Richard ABOYA-DANA a été conduit à mon service était pendante devant son commissariat. J'en étais là, lorsque Monsieur LASSISSI Rachidi se présenta à mon bureau pour confirmer les dires du commissaire de police stagiaire ADANLE Bertin selon lesquels l'affaire était en cours au commissariat de police de Fifadji. Il a souhaité que le mis en cause soit transféré audit commissariat.

Je n'avais trouvé aucun inconvénient à cela et ai demandé au commissaire ADANLE Bertin de venir chercher l'intéressé. Ce que le commissaire n'a pas cru devoir faire jusqu'à 13 h 00mn où j'ai instruit l'inspecteur de police stagiaire ADOGBO-MEDAGBE Raoul de mon service d'exécuter le transfèrement du mis en cause, ceci pour ne plus avoir de souci à me faire en ce qui concerne sa garde-à-vue.

Suite à mon interpellation par la Haute Juridiction, j'ai demandé aux deux fonctionnaires de police... ADJAHOUINO Sylvanic et TCHAKPE Jildas qui étaient de permanence au poste de police dans la nuit du dimanche 08 avril 2007, de me faire un rapport circonstancié sur la conduite du ressortissant ghanéen ABOYA-DANA, étant entendu que la mention n° 1714 relative à sa conduite au poste de police est en contradiction notoire avec les faits allégués par le Ghanéen.

De même, l'inspecteur de police ayant assuré le transfèrement a été mis en demeure de produire un rapport sur les circonstances du transfèrement.

Des rapports respectifs des trois fonctionnaires de police, il ressort que :

- aucun agent de police en service sous mes ordres ne s'est transporté au domicile du nommé Richard ABOYA-DANA dans la nuit du dimanche 08 avril 2007 pour procéder à son arrestation comme il l'a prétendu. Il a été conduit par Monsieur LASSISSI Rachidi, qui serait accompagné d'un individu qu'ils n'ont pu identifier pour les faits d'émission de chèque sans provision ;

- le nommé Richard ABOYA-DANA n'a pas été menotté avant d'être placé en garde-à-vue, tant au moment de sa conduite que lors de son transfèrement au commissariat de police de Fifadji ;

- au cours du transfèrement, aucune violence, aucun traitement inhumain n'a été exercé sur sa personne.

Devant cette situation, je me pose la question de savoir qui de mes agents ou de l'auteur du recours veut tromper la Haute Juridiction.

En cherchant la réponse à cette interrogation, je suis amené à inviter Monsieur LASSISSI Rachidi qui s'est présenté à mon bureau dans la matinée du samedi 09 juin 2007.

Interpellé pour connaître les circonstances de l'arrestation du nommé Richard ABOYA-DANA et de sa conduite au commissariat de Xwlacodji, il a indiqué que l'intéressé lui a délivré un chèque sans provision puis a disparu du circuit depuis des mois ; qu'il l'a fortuitement trouvé à son domicile le dimanche 08 avril 2007 vers 18 h 00 mn ; il lui a demandé de le suivre au commissariat mais il a détalé. Il a dû crier au voleur ! Au voleur ! et les populations sont sorties et l'ont maîtrisé ; qu'un passant l'a aidé à le conduire au commissariat de Xwlacodji.

A la question de savoir si ce passant est un policier et si ce dernier l'a menotté au dos, il a répondu par la négative.

Il a par ailleurs précisé qu'à aucun moment Richard ABOYA-DANA n'a été menotté tant au moment de sa conduite que lors de son transfèrement au commissariat de police de Fifadji ... » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, l'Inspecteur N'GOBI OROU YOROU KONI, en service au commissariat de police de Fifadji, écrit : « ... Le lundi 02 avril 2007, le sieur LASSISSI Rachidi a déposé une plainte pour émission de chèque sans provision contre le nommé Richard ABOYA-DANA sous mention n° 2739/07 au commissariat de police de Fifadji.

Cette plainte a été affectée à l'officier de police judiciaire LIMA Sylvain, assumant l'intérim du service, qui a pris les dispositions pour interpellé en vain le mis en cause. Ce dernier étant retrouvé fortuitement en ville, la victime a sollicité le concours des collègues du commissariat de police de Xwlacodji qui l'ont mis à notre disposition le 09 avril 2007 où il a été gardé sous la mention n° 2933/07 à 12 heures 30 minutes.

Sur la demande du requérant et sur instructions du commissaire central de Cotonou, il a été transféré dans les locaux du commissariat central le même jour sous la mention n°2937/07 à 16 heures 45 minutes pour la suite de l'enquête. » ;

Considérant que quant à l'élève commissaire de police Séverin TAFFODE, il affirme : « Par la mention n° 2336/07 en date du 09 avril 2007, Monsieur Rachidi LASSISSI, 50 ans, commerçant demeurant au quartier SENADE à Cotonou a saisi par une plainte le commissariat central de Cotonou contre le nommé ABOYA-DANA pour escroquerie et émission de chèque sans provision.

Il aurait réussi grâce aux populations de Dandji à arrêter l'intéressé qui serait gardé au commissariat de police d'arrondissement de Fifadji. C'est ainsi que la brigade d'investigations judiciaires que je dirige a été instruite pour connaître de l'affaire.

Conduit au commissariat central de Cotonou le lundi 09 avril 2007 à 19 h 05, sa garde-à-vue a fait l'objet de la mention n° MC 3768/07. Il a été mis en liberté le mercredi 11 avril 2007 à 16 h 10 suivant la mention n° 3877/07 du registre main courante de notre unité.

Ne sachant rien des circonstances de son arrestation, je ne pourrais témoigner du fait qu'il ait été menotté ou non. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Richard ABOYA-DANA a été arrêté et gardé à vue du 08 au 09 avril 2007 au commissariat de Xwlacodji suite à une plainte de Monsieur Rachidi LASSISSI pour émission de chèque sans provision ; que, dès lors, son arrestation et sa garde-à-vue ne sont pas arbitraires ; que le 09 avril 2007, sur réclamation du commissaire de police de Fifadji initialement saisi de la plainte, le requérant a été transféré audit commissariat ; mais que ce dernier a été dessaisi le même jour, sur instruction du commissaire central de Cotonou au profit de l'élève commissaire Séverin TAFFODE du commissariat central ; que le requérant est à nouveau retenu dans les locaux du commissariat central du 09 au 11 avril 2007, sans être présenté au Procureur de la République ; que la poursuite de la garde-à-vue de Monsieur Richard ABOYA-DANA dans les locaux du commissariat central du 09 au 11 avril 2007 après celles du commissariat de Xwlacodji et de Fifadji est abusive ; que par ailleurs, Monsieur Richard ABOYA-DANA a été libéré sans l'établissement d'un procès verbal ; que de tels agissements de l'élève commissaire Séverin TAFFODE sont contraires à l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; que, s'agissant de la pose des menottes lors des transfèrements du requérant, aucun élément du dossier ne permet de l'établir ; que par conséquent, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas traitement inhumain et dégradant au sens l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde-à-vue de Monsieur Richard ABOYA-DANA dans les locaux du commissariat de Xwlacodji du 08 au 09 avril 2007 ne sont pas arbitraires.

Article 2 .- La poursuite de la garde-à-vue de Monsieur Richard ABOYA-DANA dans les locaux du commissariat central de Cotonou par l'élève commissaire Séverin TAFFODE après celles de Xwlacodji et de Fifadji du 09 au 11 avril 2007 est abusive.

Article 3 .- Il n'y a pas traitement inhumain et dégradant.

Article 4 .- Les agissements de l'élève commissaire Séverin TAFFODE sont contraires à la Constitution.

Article 5 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Richard ABOYADANA, au commissaire de police chargé du commissariat de police de Xwlacodji, à l'Inspecteur N'GOBI OROU YOROU KONI, en service au commissariat de police de Fifadji, à l'élève commissaire Séverin TAFFODE, en service au commissariat central de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur de la République près le tribunal de première instance, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-